

Règlement du Concours INNOV'LIONS 2018-2019
« Réalisations innovantes au service des personnes âgées
ou de personnes en situation de handicap ou des jeunes confrontés à certaines
difficultés.
LIONS Club Laval 1^{er}

Le LIONS CLUB Laval premier a décidé de renouveler son concours autour des réalisations innovantes au service des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ou des jeunes confrontés à certaines difficultés.

Il s'agit d'un concours d'idées pour l'émergence et le déploiement de solutions innovantes issues des PME et « start-up ».

ARTICLE 1 - ORGANISATEUR

LIONS Club Laval premier, (« Le LIONS » ou « l'Organisateur »), organise un Concours Régional dont le présent règlement (le « Règlement ») fixe les conditions et modalités de participation décrites ci-après.

Pour tout échange concernant les conditions et modalités du concours, Le LIONS sera représenté par :

- Jean LEVELEUX, lionsclub.lavalpremier@gmail.com ou BP 128 – 53001 LAVAL Cedex
- Jean-Luc ALLUARD, jean-luc.alluard@enedis.fr ou BP 128 – 53001 LAVAL Cedex

ARTICLE 2 - OBJET DU CONCOURS

Le Concours LIONS « Réalisations innovantes au service des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap » - (le « Concours ») est organisé par le LIONS Club Laval Premier.

Le LIONS organise ce concours avec ses partenaires Laval Virtual, Laval Mayenne Technopole, réseau Entreprendre, Initiative Mayenne, le Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine et CAP EMPLOI.

D'autres partenaires sont en train de se mobiliser pour s'investir dans le concours.

Le Concours a pour objet de faire émerger de l'innovation dans des réalisations ou des applications pour faciliter la vie des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des jeunes confrontés à certaines difficultés dans les domaines d'application (« Domaine d'Application ») définis ci-après. Les candidats seront libres de déposer un dossier de réponse sur un Domaine d'Application indépendamment de son lieu d'implantation.

A cette fin, l'Organisateur et ses Partenaires sélectionneront, à l'issue du Concours, les lauréats primés (cf. article 4 ci-après).

Les lauréats bénéficieront d'accompagnements qui seront mis en œuvre en France métropolitaine par le LIONS Club Laval Premier.

Les solutions ou technologies innovantes présentées par les Participants dans le cadre du Concours devront intéresser le Domaine d'Application suivant :

« Réalisations, méthodes et nouvelles technologies au service des personnes âgées, des personnes handicapées ou des jeunes confrontés à certaines difficultés ».

Le Domaine d'Application fait l'objet d'un document de référence joint en annexe, référencé « INNOV'LIONS » qui décrit les besoins du LIONS Club en termes de solutions innovantes.

ARTICLE 3 - PARTICIPANTS

Le concours est ouvert exclusivement aux Jeunes Entreprises Innovantes (JEI)¹, aux Petites ou Moyennes Entreprises (PME)² et micro entreprises³ n'ayant octroyé aucun contrat d'exclusivité à un tiers sur le produit ou la technologie au titre duquel il concourt (ci-après le « Participant »).

Les membres du Comité de Sélection et du Jury, les entreprises auxquelles ils appartiennent ou sur lesquelles ils exercent un contrôle ou sont en mesure d'exercer un contrôle ne peuvent participer au Concours ou aider les Participants par quelque moyen que ce soit (par exemple par une contribution à l'élaboration du dossier de candidature, l'apport de conseils...).

De manière générale, l'Organisateur et les Partenaires veillent à assurer qu'aucun participant ne dispose d'un accès privilégié et discriminatoire aux informations relatives à la mise en œuvre du concours.

A cet égard, l'Organisateur se réserve le droit de refuser la candidature d'un Participant afin de garantir l'égalité de traitement entre les Participants, sous réserve que cette décision soit notifiée dans les meilleurs délais et mentionne les raisons qui l'ont motivée. Le Participant dispose alors d'un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de réception de la décision pour présenter ses observations à l'Organisateur et contester la décision. L'Organisateur se prononce sur cette réclamation dans la semaine suivant sa réception.

Chaque Participant reconnaît, en participant au Concours, ne pas disposer d'informations privilégiées ou de facilités particulières le mettant dans une situation privilégiée par rapport aux autres Participants.

¹ Le code général des impôts définit les JEI de la manière suivante (les critères sont cumulatifs) :

- L'entreprise doit employer moins de 250 personnes tous établissements confondus.
- Elle doit réaliser soit un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'Euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à 12 mois, soit un total du bilan inférieur à 43 millions d'Euros.
- La création de l'entreprise remonte à moins de huit ans. L'âge de l'entreprise s'apprécie à la clôture de l'exercice au titre duquel elle prétend à l'exonération. L'entreprise perd définitivement le statut de jeune entreprise innovante l'année de son huitième anniversaire.
- L'entreprise a réalisé des dépenses de recherche représentant au moins 15% des charges totales engagées par l'entreprise au titre de cet exercice, à l'exclusion de celles engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement.
- Elle ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités.
- Le capital social doit être détenu de manière continue à 50% au moins par des personnes physiques ou certaines personnes morales listées par la loi.

² Les PME sont définies par l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 *relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique* comme les entreprises qui :

- D'une part occupent moins de 250 personnes ;
- D'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

³ Les microentreprises sont définies par l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 précité comme les entreprises occupant moins de 10 personnes et ayant un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

ARTICLE 4 - PRINCIPE ET CARACTERISTIQUES DU CONCOURS

Article 4.1 - Conditions de participation

Un participant peut prendre part au Concours en soumettant un ou plusieurs projets (« Projet » ou « Projets ») sur le Domaine d'Application défini à l'Article 2.

Tout Projet doit impérativement :

- porter sur le Domaine d'Application défini à l'Article 2,
- incorporer une solution ou service qui n'a jamais fait l'objet d'un déploiement commercial ni le dépôt d'un brevet dans le domaine de l'aide aux personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des jeunes confrontés à certaines difficultés, sur le marché français avant le début du Concours.
- Tout Projet doit constituer une innovation et doit donc être soit une nouvelle solution ou technologie ou l'adaptation au Domaine d'Application d'une solution ou technologie existante.
- être soumis en langue française ou accompagné d'une traduction en langue française.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DU CONCOURS

Les étapes du Concours sont décrites ci-après.

Etape n°1 - Soumission d'un Projet

Chaque Participant complète un dossier de participation (« Dossier de Participation ») joint en annexe du présent Règlement. Le Participant joint dans son dossier de participation une déclaration sur l'honneur (dont le modèle est joint au dossier de participation) dans laquelle il précise les montants qu'il a déjà perçus au titre du règlement 1407/2013 *de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis* (dit règlement « *de minimis* »)⁴.

Les Participants indiquent dans leur dossier de Participation les mesures d'accompagnement dont ils ont besoin en fonction du degré de maturité de la solution ou technologie présentée.

Le Dossier complet de Participation doit être déposé dans la boîte mail du concours mentionnée sur le site <http://www.lionsclub-lavalpremier.fr> pour le 31 janvier 2019 minuit.

Le site du Concours est localisé à l'adresse Internet suivante : <http://www.lionsclub-lavalpremier.fr>

Les pièces à fournir pour participer au Concours sont décrites dans le dossier de Participation joint au présent Règlement.

Tout Dossier de Participation doit être obligatoirement accompagné d'une présentation autoportante de la solution ou de la technologie présentée dans le cadre du Concours.

L'Organisateur et ses partenaires s'assurent que chaque Projet soumis respecte les conditions définies à l'article 3 « Participants » du Règlement.

Etape n°2 - Examen initial des Projets par un Comité de Sélection

Un comité de sélection (« Comité de Sélection ») composé d'experts techniques, membres du LIONS et partenaires se réunit entre le 1^{er} février et le 30 avril 2019. Ce comité s'assure que les conditions de participation définies à l'Article 4.1 sont bien respectées et écartent, le cas échéant,

⁴ Publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 24 décembre 2013, L. 352/1.

les Dossiers de Participation n'y satisfaisant pas. Les Comités de Sélection écarteront aussi :

- les Dossiers de Participation présentant des solutions ou technologies ne répondant pas à au moins un besoin décrit dans le Domaine d'Application,
- les Dossiers de Participation présentant des solutions ou technologies qui ne sauraient être raisonnablement testées par le participant pour des raisons notamment techniques ou réglementaires entre 2019 et 2020,
- les Dossiers de Participation présentant des solutions ou technologies ayant un faible intérêt technique pour le LIONS,
- les Dossiers de Participation présentant des solutions ou technologies ayant de faibles perspectives de développement.

Le Comité de Sélection se réserve la possibilité de demander aux Participants des informations complémentaires.

Tout Projet retenu par un Comité de Sélection acquiert le statut de projet sélectionné (« Projet Sélectionné ») et est présenté devant le Jury lors d'une soutenance dans les conditions définies ci-dessous.

L'Organisateur informe dans les meilleurs délais les Participants dont les Projets n'ont pas été sélectionnés de sa décision ainsi que des raisons qui l'ont motivée.

Etape n°3 – Soutenance

Tout Projet Sélectionné fera l'objet d'une soutenance devant un Jury qui pourra être composé de représentants de l'Organisateur, des partenaires et plus généralement de personnes du monde économique, industriel, politique et universitaire reconnus pour leur expertise dans le Domaine d'Application ou le développement de solutions innovantes. L'Organisateur se réserve le droit de sélectionner librement les membres de son Jury. La soutenance se fera au moyen d'un exposé oral de 45 minutes incluant les réponses aux questions du Jury. Les soutenances se dérouleront entre le 01 avril et le 15 avril 2019

A la suite de cette soutenance, les Participants peuvent mettre à jour leur Projet. Cette version consolidée sera celle qui servira de base à la notation des Projets par le Jury afin de désigner les lauréats du Concours (à remettre avant le 30 avril 2019).

Etape n°4 – Evaluation des Projets soutenus et sélection des Lauréats en Région

Le Jury sélectionnera les Lauréats sur la base des critères suivants:

- La capacité de la solution proposée à répondre au besoin exprimé du Domaine d'Application correspondant,
- Le fait que l'innovation proposée puisse être évaluée sur un test terrain entre 2019 et 2020,
- L'intérêt technique pour le LIONS
- La rapidité/ facilité de mise en œuvre de la solution,
- Les perspectives de développement du produit ou service présenté,
- La capacité de l'Organisateur, de ses Partenaires et Accompagnateurs à contribuer au développement du Projet,
- L'originalité de la solution proposée,

- La qualité de la présentation.

En fonction de la notation attribuée à chaque Projet, le Jury établit un classement des Participants et attribue aux différents Lauréats du concours les prix définis à l'étape 6 ci-dessous.

Le Jury se réserve la possibilité de ne pas attribuer de prix dans le Domaine d'Application s'il considère au terme de son évaluation qu'aucun projet n'est suffisamment mature pour être accompagné.

Les Participants dont les Projets ont été retenus par le Jury (« Les Lauréats ») sont prévenus de leur sélection par l'Organisateur par courrier électronique, confirmé par courrier postal.

Etape n° 5 – Remise des Prix

Sont attribués un 1^{er}, un 2^{ème} et un 3^{ème} Prix récompensant les meilleurs Dossiers de Participation,

Le Jury pourra, s'il le juge pertinent et de manière discrétionnaire, créer des mentions spéciales afin de permettre la distinction de Projets en raison, par exemple, de l'originalité de la démarche proposée.

Le Jury se réserve le droit de décerner plusieurs premiers prix.

Les récompenses associées aux prix sont définies à l'article 6 « Récompenses » ci-après.

Les Prix seront remis aux Lauréats d'une cérémonie qui se tiendra en mai 2019 réunissant des personnalités du monde économique, industriel, politique et universitaire.

Les Lauréats seront informés individuellement de la date précise à laquelle se tiendra cette cérémonie dans les meilleurs délais.

Les Lauréats feront leurs meilleurs efforts pour être présents ou représentés à la cérémonie de remise des prix.

ARTICLE 6 - RECOMPENSES

Les Lauréats des prix pourront bénéficier de l'appui de l'Organisateur et de ses Partenaires pour développer et expérimenter la solution ou la technologie proposée dans le Projet primé, sous réserve des dispositions ci-après relatives aux aides *de minimis*.

A cet effet, les Lauréats bénéficieront d'accompagnements en France métropolitaine. L'Organisateur pourra s'appuyer sur un réseau d'Accompagnateurs diversifié pour augmenter les capacités de soutien à proposer. En fonction du degré de maturité de cette solution ou technologie, les expérimentations se feront en laboratoire ou sur le terrain.

Une convention partenariale particulière sera signée entre chaque Lauréat et l'Organisateur voire les Partenaires (« Convention partenariale »). Cette convention décrira les aides apportées par l'Organisateur, les Partenaires et les Accompagnateurs à chacun des Lauréats, lesquelles prendront la forme de contributions matérielles et/ou humaines :

- D'un montant de 10 000 € pour le Lauréat du 1^{er} Prix,
- D'un montant de 5000 € pour le Lauréat du 2^{ème} Prix,
- D'un montant de 2500 € pour le Lauréat 3^{ème} Prix.

Les Conventions partenariales encadreront notamment les droits de Propriété intellectuelle de l'Organisateur et/ou de chacun des Lauréats sur les résultats issus de l'exécution des Conventions. Ces droits seront étudiés et discutés au cas par cas, en fonction des intérêts de l'Organisateur et de chacun des Lauréats.

Dans l'hypothèse où l'Organisateur et le Lauréat ne trouveraient pas d'accord, le Lauréat peut refuser les mesures d'accompagnement proposées. Dans ce cas, une somme d'argent lui sera versée, dans la limite de 30 % de la valeur maximale du prix dont il est Lauréat.

Les Lauréats disposeront du droit d'utilisation du nom du Concours dans leurs documents d'entreprise. Les Lauréats pourront faire référence au prix obtenu.

Les Participants reconnaissent que les récompenses accordées aux Lauréats pourraient constituer des aides d'Etat. Dans ce cas, il sera expressément indiqué dans la Convention Partenariale conclue entre le Participant et l'Organisateur le montant de ces aides et le fait qu'elles sont accordées au titre du règlement 1407/2013 *de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis* (dit règlement « *de minimis* »)⁵.

En application de ce règlement, la valeur totale de la récompense dont pourra bénéficier les Lauréats sera fonction du montant des aides *de minimis* qu'ils pourraient percevoir par ailleurs. Enfin, les Participants bénéficiant d'aides *de minimis* à leur montant maximum (200 000 € sur trois exercices fiscaux) ne pourront pas prétendre à une aide susceptible d'être qualifiée d'aide d'Etat.

⁵ Publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 24 décembre 2013, L. 352/1.

ARTICLE 7 - CALENDRIER DU CONCOURS

Le calendrier du Concours est le suivant :

Etape	Date	Challenge Phase
Etape n°1	Du 1^{er} novembre 2018 au 31 janvier 2019	Soumission des Dossiers de Participation
Etape n°2	Du 1^{er} février au 31 mars 2019	Examen initial des dossiers de participation
Etape n°3	Du 1^{er} avril au 15 avril 2019 30 avril 2019	Soutenances Date limite de dépose des projets consolidés
Etapas n° 4 et 5	Jusqu'à fin mai 2019	Evaluation des projets Jury. Remise des prix à LAVAL.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

En participant au Concours, le participant accepte que les informations relatives à la description de son ou ses(s) produit(s) et/de son ou ses service(s) contenus dans son Projet ainsi que tout visuel associé soient publiés dans les documents de communication du LIONS et de ses Partenaires et communiqués à la presse sous réserve qu'ils ne soient pas qualifiés de confidentiel par le Participant et revêtus de la mention « Confidentiel » dans le Dossier de Participation.

Le Comité de Sélection, le Jury et l'Organisateur s'engagent à traiter comme confidentielles les informations identifiées comme confidentielles par les Participants dont ils auront connaissance à travers l'examen des Projets.

Ces informations ne pourront être divulguées sans accord préalable écrit des Participants.

Néanmoins, le LIONS est autorisé à communiquer à la presse et à publier sur son site les noms des Participants et des Lauréats ainsi que les prix obtenus par chacun d'eux.

Les Participants autorisent l'Organisateur et ses Partenaires à reproduire et à utiliser librement leurs marques et logos, les visuels remis dans leur Dossier de Participation et la présentation autoportante du projet (excluant les Informations Confidentielles), ainsi que les photographies prises lors de la remise des prix. Ces éléments pourront être reproduits et édités sur diverses formes de supports utiles à la promotion du Concours et en relation avec celui-ci (que ce soit supports écrits, audiovisuels ou électroniques).

L'Organisateur, les Partenaires, les membres du Comité de Sélection ainsi que du Jury s'engagent à ne faire aucun usage des Informations Confidentielles portées à leur connaissance dans un autre but que celui du Concours et de la sélection des Lauréats.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

Tout participant est tenu au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Seuls les Lauréats pourront utiliser le nom du Concours « INNOV'LIONS », et du prix correspondant à celui obtenu.

L'Organisateur du Concours fournira aux Lauréats, l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation du nom du Concours et des prix.

ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Organisateur, les membres du Comité de sélection et du Jury s'engagent à ne pas revendiquer de droits de propriété intellectuelle particuliers sur les Informations transmises par chaque Participant dans les Dossiers de Participation, à l'occasion des soutenances ou dans leurs Projets consolidés remis à l'issue des soutenances.

Chaque Participant est seul juge de l'opportunité et des modalités d'une protection des Informations Confidentielles par la revendication de tels droits.

Par ailleurs, les Conventions Partenariales définies à l'article 6 « *Récompenses* » préciseront les droits de chacun des Lauréats, de l'Organisateur et de ses Partenaires sur les résultats qui seront issus de leur collaboration.

Ces principes ne préjugent en rien du régime de propriété intellectuelle et/ou industrielle applicables aux résultats issus de la collaboration entre chacun des Lauréats et l'Organisateur et/ou les Accompagnateurs dont les termes seront définis dans les Conventions Partenariales.

ARTICLE 12 - ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le simple fait de participer au Concours implique l'acceptation complète du présent règlement par les participants et constitue un contrat entre l'Organisateur, ses Partenaires et les participants. Aucune réserve à l'acceptation ne sera prise en compte et les dossiers de participation en contenant ne seront pas examinés.

Le Règlement est disponible gratuitement en ligne sur le site : <http://www.lionsclub-lavalpremier.fr> ou par courrier électronique à lionsclub.lavalpremier@gmail.com

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Dans l'hypothèse où l'Organisateur serait amené à modifier les conditions de déroulement du concours et le règlement de concours après la date de remise des Dossiers de Participation et avant que ne commence l'examen des dossiers, et dans l'hypothèse où ces modifications concerneraient le contenu des dossiers de Participation et/ou les critères de sélection des Lauréats, il octroiera aux Participants un délai supplémentaire et suffisant pour modifier et/ou compléter leurs dossiers en conséquence.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, l'Organisateur, se réserve le droit de modifier les conditions de déroulement du Concours et le règlement de concours en vue d'écourter, de prolonger, de suspendre, ou d'annuler le Concours, y compris après que l'examen des Dossiers de Participation ait commencé. Dans ce cas, il pourra octroyer aux Participants un délai supplémentaire et suffisant pour modifier et/ou compléter leurs Dossiers de Participation en conséquence.

Dans tous les cas, les modifications du règlement seront considérées comme des annexes au présent règlement et portées à la connaissance des Participants sur le site du concours et par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 14- LITIGE

Les Participants et l'Organisateur s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement et du déroulement du Concours.

Si les Parties ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, les litiges seront soumis aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.